26/11/1997

(A)

Audience publique du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

Numéro 19214 du rôle

Composition :

Irène FOLSCHEID,	premier conseiller, président,
Monique BETZ,	premier conseiller,
Marie-Anne STEFFEN,	conseiller,
Daniel SCHROEDER,	greffier.

- E n t r e -

la société anonyme Soc1.) , établie et ayant son siège social à L-(...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 18 mars 1996,

comparant par Maître Jim PENNING, avocat à Luxembourg,

- e t -

Y.) , assistant scientifique à l'Université de (...) , demeurant à D-(...) ,

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER du 18 mars 1996,

comparant par Maître Martine SCHAEFFER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 26 novembre 1993, Y.) a fait donner assignation à Soc 1.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2.084.105.- francs du chef d'honoraires redus ainsi que d'un prêt non remboursé et la somme de 15.000.- francs sur base de l'article 131-1 du Code de Procédure Civile.

Dans une note de plaidoirie du 22 juin 1994, Y.) a réduit sa demande à 1.506.000.- francs, subsidiairement à 1.278.000.- francs en se basant sur une convention passée entre parties en date du 26 avril 1991, respectivement sur celle du 15 avril 1991.

Par jugement rendu le 19 octobre 1994, le tribunal de Diekirch a déclaré nul le contrat conclu entre parties le 26 avril 1991 et il a sursis à statuer en attendant l'issue de l'affaire pénale.

Par jugement du 29 octobre 1995, le tribunal, au vu de l'ordonnance de non-lieu rendue à l'encontre de Y.) par la chambre du conseil du même tribunal le 19 mai 1995, a déclaré la demande de Y.) fondée pour 1.278.000.- francs. Soc 1.) S.A. a été condamnée à payer ledit montant à Y.) avec les intérêts tels que de droit. Y.) a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

De ce jugement, qui a été signifié en date du 7 février 1996, Soc 1.) S.A. a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 18 mars 1996.

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

La société Soc 1.) S.A. est constituée par acte notarié du 30 novembre 1990 et les sieurs D.) , W.) et Z.) sont nommés membres du conseil d'administration.

Dans un écrit daté du 9 avril 1991 intitulé « *Vereinbarungen zwischen den Gesellschaftern* » D.) , W.) , Z.) et Y.) fixent les fonctions et les indemnités y afférentes de D.) et de Y.) .

L'indemnité mensuelle redue à Y.) est arrêtée à 2.000.- DM.

Un deuxième écrit est versé en cause daté du 15 avril 1991 aux termes duquel la mission confiée à Y.) a été élargie et ses honoraires ont été fixés à 90.100.- francs par mois.

Ce contrat existe en deux exemplaires dont l'un est signé par D.) et Y.) et l'autre par D.) , Z.) et Y.)

L'existence de la signature de Z.) sur un seul des exemplaires qui, d'après Y.) constitue l'original du contrat, a incité Scc1.) S.A. à porter plainte contre Y.) , affaire qui a abouti à un non-lieu prononcé par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 19 mai 1995.

Les parties ont fait état en première instance d'une troisième convention datée du 26 avril 1991, signée par D.) et Y.) qui prévoyait un honoraire mensuel de 85.000.-francs et un forfait de 15.000.- francs par mois pour frais au profit de Y.) . Ce contrat a été déclaré nul par les premiers juges au motif qu'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires de Scc1.) S.A. et les parties ne s'y réfèrent plus en instance d'appel.

L'appelante Scc1.) S.A. reproche aux premiers juges de s'être appuyés sur la convention du 15 avril 1991 pour allouer à Y.) les sommes réclamées par lui et ceci malgré le fait que cette convention a été signée par Z.) non pas à la date du 15 avril 1991 mais à une date ultérieure où Z.) n'était déjà plus administrateur de Scc1.) S.A.. A l'appui de son allégation, elle invoque la déposition de Z.) devant les agents de la police judiciaire le 25 janvier 1995 dans laquelle ce dernier indique qu'il n'a apposé sa signature sur ledit contrat qu'au courant de l'été 1991.

Il en résulte d'un autre côté des déclarations de Z.) devant les agents verbalisants qu'au moment où il a signé le contrat litigieux, il ne savait pas encore qu'il avait été révoqué en tant qu'administrateur de Scc1.) S.A. et que de ce fait, il n'avait plus pouvoir de signer pour le compte de la société.

Dans sa déposition devant le juge d'instruction Y.) dit que les parties s'étaient mises d'accord oralement sur le contenu de la convention datée du 15 avril 1991 à cette époque, mais que la formalisation par écrit n'a eu lieu qu'après le 26 juillet 1991, ce fait se dégageant de la circonstance que l'écrit a été établi sur un papier à entête de Scc1.) S.A. qui indique un numéro de compte auprès de la Scc2.) qui n'a été établi qu'en date du 26 juillet 1991.

Les différentes parties en cause ont déclaré tant devant les agents enquêteurs que devant le juge d'instruction que la rédaction par écrit des décisions prises par le conseil d'administration se faisait toujours par après tout en indiquant sur les documents le jour où la décision a été prise oralement.

Les premiers juges se sont appuyés sur les déclarations de Z.) qui affirmait avoir ignoré sa révocation en tant qu'administrateur de Scc1.) S.A. au moment où il a signé le contrat postdaté pour dire qu'il n'est pas établi que Z.) a signé le contrat

postérieurement au 21 juin 1991, date de sa révocation et qu'il avait dès lors toujours le pouvoir d'engager la société.

Ce raisonnement est contredit par les développements faits ci-dessus desquels il résulte que le contrat a été signé après le 26 juillet 1991. Par ailleurs, s'il n'est pas prouvé que Z.) était au courant de sa révocation, toujours est-il que Y.) le savait étant donné qu'il a assisté à la réunion du conseil d'administration du 21 juin 1991 lors de laquelle Z.) a été révoqué. Il savait donc parfaitement que Z.) n'avait plus pouvoir d'engager la société au moment où il lui a soumis à signature l'écrit daté du 15 avril 1991.

Y.) s'appuie encore sur deux écrits signés par l'administrateur D.) qui, d'après lui, établissent que Scc1.) S.A. se sentait engagée envers lui sur base de la convention du 15 avril 1991. Ces écrits qui émanent d'un seul administrateur sont insuffisants pour prouver la régularité des engagements de Scc1.) S.A..

Y.) soutient d'autre part qu'au moment où la décision du conseil d'administration a été prise, à la mi-avril 1991, Z.) avait encore pouvoir d'engager la société, de sorte que la décision est régulière. Ni la loi luxembourgeoise sur les sociétés ni les statuts de Scc1.) S.A. ne prévoient la rédaction par écrit des décisions du conseil d'administration, de sorte que les décisions orales peuvent être prouvées par tous moyens. Y.) a formulé une offre de preuve par aveu à recueillir lors d'une comparution personnelle des parties, sinon par témoins.

Le mode de preuve par aveu n'est pas approprié en l'espèce, étant donné que les personnes concernées en 1991 ne représentent plus la société Scc1.) S.A. à l'heure actuelle. Par contre l'offre de preuve par témoins est pertinente et concluante et il échet de l'admettre avant tout autre progrès en cause.

PAR CES MOTIFS:

La Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel;

avant tout autre progrès en cause:

admet Y.) à prouver par l'audition des témoins

- Monsieur D.) , retraité, demeurant à L- (...)

- Monsieur Z.) , directeur, demeurant à L- (...)

les faits suivants

"*que vers le 15 avril 1991, sans préjudice quant à la date exacte, une réunion du conseil d'administration de la société Scc1.) S.A. a eu lieu pour discuter entre autres de l'augmentation des honoraires du sieur Y.) à 90.100.- LUF en vue du surcroît de travail causé par le projet (...) ,*

que le contrat ne fut rédigé qu'ultérieurement."

fixe l'enquête au lundi 12 janvier 1998 à 9.30 heures;

fixe la contre-enquête au lundi 16 février 1998 à 9.30 heures;

chaque fois en la salle no. 314 au troisième étage du bâtiment de la Cour Supérieure de Justice, 12, Côte d'Eich à Luxembourg;

dit que la société anonyme Scc1) devra déposer la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête au greffe de la Cour le 19 janvier 1998 au plus tard;

charge Madame le premier conseiller Monique BETZ de l'exécution de la mesure d'instruction;

refixe l'affaire pour continuation des débats au jeudi 2 avril 1998 à 15.00 heures;

réserve les frais.